

DEP-DSNR ORLEANS-0684-2006

L:\Classement sites\CNPE Dampierre\09 - Inspections\06 - 2006\INS-2006-EDFDAM-0021, lettre de suite.doc

Orléans, le 5 juillet 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Dampierre-
en-Burly
BP 18
45570 Ouzouer-sur-Loire

OBJET Contrôle des installations nucléaires de base.
Centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre - INB 85
Inspection n°INS-2006-EDFDAM-0021 des 1^{er}, 7 et 9 juin 2006.
« Visite de chantiers - Arrêt du réacteur n°4 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 1^{er}, 7 et 9 juin 2006 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Visite de chantiers - Arrêt du réacteur n°4 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 1^{er}, 7 et 9 juin 2006 avait pour but, dans le cadre de l'arrêt du réacteur n° 4, de contrôler les chantiers en cours sous les aspects techniques, assurance qualité, propreté, sécurité du travail et radioprotection.

Les inspecteurs ont contrôlé des chantiers dans le bâtiment réacteur (examens de la cuve du réacteur, visites de robinets du circuit primaire principal), dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (visite générale de la propreté des locaux, stand de tri des déchets) et dans les casemates des tuyauteries de vapeur vive (remplacement d'un bouchon de radiographie, remplacement de douilles de guidage des soupapes de sûreté des circuits secondaires principaux).

.../...

Ces inspections ont fait l'objet d'un constat concernant l'absence de port des équipements de protection individuelle rencontrée chez de nombreux intervenants (casques, harnais de sécurité lors des travaux en hauteur, port de lunettes de protection face au risque haute pression).

A. Demandes d'actions correctives

Sur le chantier de contrôle de tarage des soupapes SEBIM du CPP, l'ordre d'intervention (OI) stipulait un risque amiante. Or, il a été indiqué aux inspecteurs que ce risque n'était pas réel puisqu'il n'existe que lorsque les armoires SEBIM sont ouvertes ce qui n'était pas le cas.

Demande A1 - Je vous demande de veiller à la qualité du contenu des documents présents sur les chantiers, et notamment pour les OI des soupapes SEBIM.

☺

Les inspecteurs ont contrôlé un chantier de démontage de sas utilisé pour une intervention sur un robinet au niveau 8 mètres dans le Bâtiment Réacteur (BR). La personne effectuant le démontage de ce sas était en tenue papier et portait un heaume ventilé. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un contrôle de non contamination du sas avait été réalisé au préalable, le port du heaume étant simplement une garantie supplémentaire vis-à-vis d'un éventuel risque de contamination résiduelle lors du démontage. Les intervenants n'avaient pas de procédure de démontage sur leur chantier. Celle-ci a pu être examinée au magasin des consommables. Les gammes utilisées pour le montage et le démontage des sas ne sont ni ergonomiques ni exhaustives vis-à-vis des différentes opérations à réaliser. Le choix du modèle de déprimogène n'est pas explicité, les modèles d'équipements de protection individuels (EPI) à utiliser ne sont pas mentionnés, les contrôles radiologiques à réaliser ne sont pas précisés.

Demande A2 : Je vous demande de refondre cette gamme de montage et de démontage des sas.

☺

Le contrôle technique requis au titre de l'arrêté qualité concernant les examens non destructifs de type ressuage était réalisé sur chacune des zones connues comme comportant une indication. Donc si un contrôleur END n'a effectué aucun ressuage sur l'une de ces zones, il n'a jamais vu son geste technique contrôlé. L'organisation de votre prestataire ne répond donc pas aux exigences de l'arrêté qualité.

Dans le cahier des charges de l'entreprise, il est d'ailleurs stipulé que 2/3 des personnes COFREND niveau 2 ou 3 feront l'objet d'un contrôle technique, l'obligation est bien de nature quantitative, pas géographique.

Demande A3 - Je vous demande de veiller à ce que l'activité de contrôle technique des END prescrite par l'arrêté qualité soit organisée, réalisée et surveillée convenablement. Vous voudrez bien me présenter cette organisation et la surveillance que vous avez réalisée lors de l'arrêt sur la réalisation des END de toute nature.

.../...



Lors du passage des inspecteurs en salle de commande le 1^{er} juin à 14h30, la tranche 4 était en état réacteur complètement déchargé (RCD). L'événement de groupe 2 JP1 était posé depuis le quart du matin, cependant aucun délai de repli associé n'était indiqué sur le tableau des indisponibilités. Les opérateurs du quart d'après-midi ont été questionnés sur ce point. Après une recherche d'environ 5 minutes, les opérateurs ont présenté une instruction temporaire de conduite indiquant que ce groupe 2 était posé pour réaliser les essais annuels des RIA (Robinets d'Incendie Armés) du BR. Ensuite, il a été indiqué aux inspecteurs que ce groupe 2 n'avait pas de délai de repli associé car le matériel n'était pas requis pour la sûreté, les RIA testés (et donc indisponibles) étant tous dans le BR, selon les opérateurs. Or, il s'est avéré que des RIA des locaux électriques (hors BR) étaient également concernés. La relève des opérateurs, leur attitude interrogative, ainsi que l'ergonomie de l'instruction temporaire de conduite n'ont pas permis de conduire la tranche dans le respect des STE.

Demande A4 - Vous voudrez bien me faire parvenir l'analyse que vous avez faite de cet écart, en expliquant notamment les différents dysfonctionnements évoqués ci-dessus. Vous voudrez bien également me préciser les raisons pour lesquelles ce non respect des STE n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'un Evènement Significatif Sûreté. Enfin, je vous demande de procéder à la réécriture de l'instruction temporaire de conduite utilisée pour cet essai des RIA, vous voudrez bien m'en envoyer une copie.



Lors de la visite du 7 juin 2006, de très nombreux non port d'équipements de protection individuels ont été constatés par les inspecteurs. Deux intervenants travaillant à plusieurs mètres de haut montaient des échafaudages sans assujettissement, des intervenants travaillaient à 30 centimètres de flexibles haute pression (2000 bar) sans leurs lunettes de protection. A cette date, vous étiez pourtant dans une période d'intensification des contrôles hiérarchiques sur le terrain visant à améliorer les résultats de votre CNPE en matière de sécurité du travail.

Demande A5 - Je vous demande de mettre en place une surveillance et d'exercer une maîtrise des activités garantissant le respect des règles élémentaires de sécurité du travail. Vous voudrez bien également me faire une présentation des activités de contrôles que vous avez réalisées lors de l'arrêt ainsi que le bilan que vous tirez de ces 10 jours de présence hiérarchique renforcée sur les chantiers.



Lors de leur visite dans les casemates VVP, les inspecteurs ont constaté que les chaînettes servant de garde corps au niveau des échelles n'étaient pas remises en place après le passage des intervenants. L'ouverture des trémies occasionne donc un risque considérable de chute de hauteur. Ces garde-corps, même utilisés convenablement ne sont pas réglementaires (décret du 8 janvier 1965 modifié).

Demande A6 - Je vous demande de procéder à la mise en conformité réglementaire des garde-corps présents dans les casemates VVP.

∞

Les inspecteurs ont contrôlé le chantier de visite complète du robinet 4 RRA 001 VP. Le chantier a été vu lors de la phase de remontage et de serrage du chapeau sur le corps du robinet. L'analyse des risques occasionnés par la réalisation de l'activité ne mentionnait pas de risque associé à la manutention de charge lourde, le poids conséquent du chapeau du robinet nécessitant pourtant l'utilisation d'un palan.

Demande A7 - Je vous demande de reprendre l'analyse de risque des interventions de visite complète des robinets RRA du « carré d'as ».

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont contrôlé un chantier de fermeture d'un trou d'homme secondaire GV. La potence 4 DMR 770 PA 02 était utilisée pour manutentionner le bouchon du trou d'homme.

Demande B1 - Je vous demande de me communiquer la liste des contrôles, réglementaires ou non, réalisés sur ce type de matériel. Vous voudrez bien également me faire parvenir le dernier certificat de conformité de cette potence 4 DMR 770 PA 02.

☺

Les inspecteurs ont contrôlé le chantier de visite complète de soupapes VVP confié à la société CHPOLANSKY. La procédure de rodage G0017409 utilisée par l'intervenant prescrivait des produits différents de ceux constatés sur le chantier. En réponse à cette remarque, l'intervenant a indiqué que ses produits étaient meilleurs que ceux demandés dans la gamme, celle-ci étant « vieillissante ».

Demande B2 - Je vous demande de me confirmer les dires de l'intervenant. Si tel est le cas, je vous demande de reprendre la gamme de rodage de l'intervention afin qu'elle soit exploitable sur les chantiers. Vous voudrez bien me fournir la fiche d'écart qui a été ouverte à cette occasion.

☺

Les inspecteurs ont constaté qu'un tronçon de tuyauterie jouxtant l'organe 4 EAS 011 VB était élingué à une boîte à ressort, ce support était réalisé à l'aide d'un palan à chaîne.

Demande B3 - Je vous demande de :

- m'indiquer les raisons de ce supportage,
- me fournir la note de calcul de ce dispositif qui justifie le dimensionnement des matériels vis-à-vis de la masse suspendue,
- me justifier qu'il s'agit du meilleur moyen dont vous disposez pour satisfaire à votre besoin de supportage.

☺

Des traces de bore ont été constatées en grande quantité sur la pompe 8 RIS 011 PO. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces cristaux sont fréquemment rencontrés sur ce type de matériel et qu'ils n'entravent pas le bon fonctionnement de la pompe.

Demande B4 - Je vous demande de me présenter un argumentaire de la non nocivité de ces cristaux de bore vis-à-vis de la disponibilité de la pompe.

☺

Lors du contrôle de plusieurs chantiers de robinetterie (notamment sur le robinet 4 RCV 052 VP), les inspecteurs ont remarqué que les indices mentionnés dans les OI pour les différentes gammes à utiliser pour les chantiers ne correspondaient pas aux indices des gammes réellement utilisées. Le préparateur EDF de l'arrêt interrogé sur ce point a expliqué aux inspecteurs que ces indices ne sont pas à prendre en compte, que l'outil informatique Sygma créé lui-même de nouveaux indices lors de certaines manipulations informatiques. Les inspecteurs notent que les intervenants sur le chantier n'ont aucun moyen de savoir s'ils disposent des bons indices de procédures.

Demande B5 - Je vous demande de m'indiquer comment vous comptez remédier à cette situation.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont contrôlé le chantier d'examen par ultrason (US) des pénétrations de fond de cuve. Dans le Document de Suivi d'Intervention (DSI) du chantier au niveau de la dalle 20 m, le visa associé à l'action de contrôle technique US requis par l'arrêté qualité n'était pas renseigné. Il a été indiqué aux inspecteurs que celui-ci était réalisé dans le bungalow à l'extérieur du bâtiment réacteur. Après vérification auprès du contrôleur US dans le bungalow, les inspecteurs ont convenu que le contrôle technique de l'activité était effectivement réalisé. Cependant le DSI doit être cohérent avec les réalités du chantier, le visa de contrôle technique US n'aurait pas dû être exigé sur le DSI présent sur le chantier.

C2. Les inspecteurs ont constaté lors de la visite du 7 juin 2006 que le robinet Kérotest 4 RCP 894 VA était non goupillé ce qui ne répond pas à l'organisation que vous vous êtes fixée pour l'utilisation de ces matériels sensibles.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE

Copies
DGSNR - SD4
IRSN